

# FR\_GERICHTE 501 2014 151 vom 23. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2014\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_151)

FR: FR\_GERICHTE 501 2014 151 du 23 novembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 501 2014 151 del 23 novembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. Le prévenu condamné a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). b) Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; arrêt TF 6b\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1.), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). Tribunal cantonal TC Page 4 de 31 A.\_\_\_\_\_ conteste en appel sa condamnation pour abus de confiance, escroquerie, lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage), contrainte, contrainte sexuelle, et emploi d'étrangers sans autorisation. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté compatible avec le sursis complet et à ce que le sursis de quatre ans qui lui a été accordé le 20 mai 2008 par les Juges d'instruction de Fribourg ne soit pas révoqué. Il conclut également au rejet des conclusions civiles relatives aux acquittements qu'il demande. Ce faisant, il critique la quotité de la peine qui lui a été infligée par les premiers juges à titre indépendant et pas uniquement comme conséquence des acquittements demandés. Dans la mesure où la condamnation de l'appelant pour filouterie d'auberge, délit contre la loi fédérale sur les armes, violation grave des règles de la circulation routière, et conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait (véhicule automobile) n'est pas remise en cause, le jugement du 2 mai 2014 sur ces points est entré en force (art. 399 al.

### E. 4

Dans un nouveau moyen (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 3, p. 5 s), l'appelant conclut à son acquittement du chef d'accusation de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, commises au préjudice de son ex-épouse pendant le mariage. a) En premier lieu, il relève que dans son jugement rendu par défaut le 28 février 2012, le Tribunal pénal l'avait acquitté de ce chef de prévention au bénéfice du doute, avant de faire volte-face dans le jugement attaqué et de le condamner. Sans se donner la peine d'étayer son grief, l'appelant se contente, de manière toute générale, de s'interroger sur cette pratique qu'il estime incongrue. Ce faisant, il va jusqu'à insinuer, sans pour autant oser l'affirmer, tout en se réservant le droit de développer ce grief plus avant jusqu'aux débats, qu'une telle pratique

serait contraire au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ancré à l'art. 391 al. 2 CPP. En l'espèce, la Cour ne voit pas en quoi une telle pratique serait contraire au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. En tout état de cause, l'appelant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que tel serait le cas. Dans ces circonstances, dans la mesure où il ne conteste pas les faits retenus contre lui, et compte tenu du fait que son grief est insuffisamment motivé, celui-ci ne sera pas examiné. Pour le surplus, on se limitera à souligner qu'il a demandé et obtenu – par décision du Tribunal pénal du 12 février 2014 (cause 65 2013 22) – le relief du jugement par Tribunal cantonal TC Page 16 de 31 défaut précité, ce qui a eu pour conséquence procédurale de mettre à néant ledit jugement, de sorte que seul l'acte d'accusation du 11 mars 2011 – complémentaire à l'ordonnance de renvoi du 20 août 2010 – est pertinente pour délimiter le cadre de la saisine de la juridiction répressive. C'est le lieu de rappeler que l'admission de la demande de nouveau jugement a pour conséquence de replacer les parties et la cause dans l'état antérieur au jugement par défaut (CPP-THALMANN, 2011, art. 369 n. 2). Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point. b) Dans un second volet de son grief, tout en se référant au jugement par défaut rendu le 28 février 2012 par le Tribunal pénal (cf. jugement du 28.02.12 ch. 4, p. 35 s), l'appelant invoque – implicitement, tout du moins – une violation du principe in dubio pro reo. Il soutient pour l'essentiel à cet égard qu'en l'absence d'élément au dossier permettant de déterminer avec exactitude la nature, respectivement les conséquences, des coups qui ont été portés à B. \_\_\_\_\_, il doit être acquitté du chef de prévention de lésions corporelles simples, à tout le moins au bénéfice du doute. ba) La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 précité). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 et 120 Ia 31, précités). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 et 124 IV 86 précités), autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Zurich 2006, n. 705; ATF 120 Ia 31 précité). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur

son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

L'appréciation des preuves n'est cependant pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que cette appréciation soit manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (ATF 118 Ia 28 consid. 1b et les références) (pour le tout: TF, arrêt 6B\_784/2011 du 12 mars 2012, consid. 1.1). Tribunal cantonal TC Page 17 de 31 Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinante à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier. Tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, n. 709). Le principe de la libre appréciation des preuves ne dispense pas le juge de motiver son jugement en fait et en droit (art. 83 al. 3 lit. a CPP). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 136 V 351 consid. 4.2). Les art. 9 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH n'ont pas une portée plus étendue. bb) Les premiers juges ont retenu, sur la base des déclarations de B. \_\_\_\_\_ qu'ils ont tenues pour crédibles, les éléments pertinents suivants (cf. jugement attaqué, p. 26 ss) : « Nous nous sommes mariés le 5 juillet 2006, à l'état civil. (...) Déjà le lendemain du mariage, il est parti toute la journée et je ne savais pas où il était. On se disputait souvent et il a commencé à être violent envers moi. [...] Concernant les violences, je peux vous dire ce qui suit. Mon mari a souvent levé la main sur moi, quasi journalièrement, depuis notre mariage. A une reprise, alors que nous nous disputions, il m'a poussée contre la porte vitrée du salon, qui s'est brisée et avec laquelle je me suis blessée au bras. Je saignais beaucoup et je voulais appeler une ambulance, mais A. \_\_\_\_\_ ne m'a pas laissée faire. Il m'a dit qu'il m'amenait lui-même à l'hôpital. J'ai subi des points de suture à l'avant-bras droit, dont je porte encore une cicatrice. Il était venu avec moi et m'a interdit de raconter ce qui s'était passé, disant que si je parlais je savais que j'allais y avoir droit, sous-entendu des coups. Pour vous répondre, je me suis rendue à l'hôpital de Q. \_\_\_\_\_, je crois que c'était la mi-décembre 2006. Il m'a toujours traitée comme ça depuis notre mariage. Il me tapait partout et pour rien. C'est lui qui décide et qui commande, et si je ne faisais pas ce qu'il voulait, il m'insultait, me tapait, me tirait par les cheveux et me bousculait. Je n'en ai jamais parlé autour de moi, ça ne se fait pas chez nous, car ceci est considéré du domaine privé

[sic]. La seule personne qui savait était ma maman. Mais elle aussi a subi ses violences. (...) concernant les coups, il s'agissait de gifles, ainsi que de coups de poings, de coups de ceinture, il me tirait les cheveux, il m'a étranglée une fois et me menaçait sans arrêt. Il n'y a jamais eu d'intervention de la police suite à ces violences. [...] (Concernant l'épisode de la ceinture autour du cou) Cela s'est passé un soir, j'étais assise et il m'a demandé de me lever. D'abord il m'a donné des gifles. Ensuite il m'a serrée au cou avec les deux mains. Je n'ai pas pu le repousser car il est beaucoup plus fort que moi. Je n'ai fait que crier. Je ne pouvais plus respirer. Il a sorti la ceinture de son pantalon et a voulu me la mettre autour du cou. Il voulait faire une boucle avec sa ceinture, mais il n'est pas arrivé car j'ai mis ma main sur la boucle. Ensuite il m'a encore donné des gifles, j'avais des vertiges et je suis tombée dans le lit. Ma mère est arrivée juste avant que je tombe dans le lit. Tribunal cantonal TC Page 18 de 31 J'ai vomi et j'ai été malade durant une semaine. Cela s'est passé à Bulle, lorsque nous vivions ensemble dans notre appartement. Une autre fois auparavant, lors d'une dispute en Macédoine où nous étions en vacances, alors que je lui avais refusé 300 € quand il voulait sortir, il m'avait également frappée dans sa voiture et serrée au cou avec les mains. [...] Je n'ai plus été frappée par mon mari depuis que j'habite à R.\_\_\_\_\_. Il l'a fait en revanche dès le lendemain de notre mariage. J'ai encore revu mon mari avant les vacances d'été 2008. Cette fois là il ne m'a pas frappée, même s'il avait l'intention de le faire. Il m'a juste menacée moi et ma mère si je demandais le divorce. » Lesdits magistrats ont ensuite opéré la subsomption suivante, après avoir constaté que les faits qui s'étaient passés de juillet 2006 au 2 mai 2007 étaient prescrits (cf. jugement attaqué, p. 31 s) : « En ce qui concerne les faits et des alléguées de B.\_\_\_\_\_, le Tribunal pénal de la Gruyère a acquis l'intime conviction que cette dernière a reçu des coups réguliers de A.\_\_\_\_\_ notamment des gifles, des coups, des coups de ceinture et a même été jusqu'à la strangulation avec une ceinture. Tous ces faits ont été appuyés par C.\_\_\_\_\_. Le Tribunal est convaincu que sous les coups de A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ a subi une atteinte à son intégrité corporelle, savoir une action directe sur le corps humain qui a pour conséquence d'en dégrader l'état que la lésion soit interne ou externe, à tout le moins, subi des changements. Le comportement de A.\_\_\_\_\_ a provoqué les lésions corporelles simples de la victime et il ne fait aucun doute qu'il a agit avec conscience et volonté. Au vu de ce qui précède, A.\_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples durant le mariage pour les faits s'étant déroulés de mai à septembre 2007. » bc) Dans le cas présent, c'est avec raison que l'appelant soutient que les premiers juges ont violé le principe in dubio pro reo en l'absence de lésions corporelles suffisamment alléguées par la victime et/ou constatées médicalement. Pour mémoire, l'infraction réprimée par l'art. 123 CP est une infraction intentionnelle de résultat qui se caractérise par les lésions corporelles simples que l'auteur veut infliger ou accepte de provoquer (CORBOZ, les infractions de droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, art. 123 n. 1). En l'occurrence, aucun élément au dossier ne permet de déterminer avec l'exactitude et la précision requises la nature, respectivement les conséquences, des coups que l'auteur a portés à sa victime. Quand bien même la Cour est convaincue, à l'instar des premiers juges, que B.\_\_\_\_\_ a bel et bien reçu des coups de la part de son ex-mari durant le mariage, il n'en demeure pas moins qu'objectivement, au vu des pièces figurant au dossier et compte tenu des déclarations de l'intéressée en particulier, les premiers juges auraient dû éprouver un doute raisonnable quant à la nature exacte des coups que cette dernière allègue avoir reçus. En effet, en l'état du dossier, il est impossible de déterminer si les coups que B.\_\_\_\_\_ a reçus avaient l'intensité suffisante pour être qualifiés de lésions corporelles simples ou s'ils doivent plutôt être qualifiés de voies de fait. Quoi qu'il en soit, seuls trois

événements semblent avoir été décrits avec suffisamment de précision par la victime pour entrer en ligne de compte – et étaient, cas échéant et par hypothèse, propres à engendrer des lésions corporelles simples –, à savoir l'épisode de la baie vitrée – qui aux dires de la victime a engendré une coupure à l'avant-bras et nécessité des points de suture à l'hôpital – et les deux tentatives de strangulation évoquées plus haut. Or, force est de constater que les faits y relatifs sont prescrits. En ce qui concerne l'épisode de la baie vitrée – seul événement qui a pu être situé chronologiquement avec suffisamment de précision par la victime – il se serait déroulé dans le courant du mois de décembre 2006. Quant aux deux autres événements, la victime n'a pas été en mesure de les situer dans le temps, de sorte qu'ils doivent être considérés comme prescrits, à tout le moins au bénéfice du doute. Par surabondance de motifs, s'agissant de l'épisode de la tentative Tribunal cantonal TC Page 19 de 31 de strangulation en Macédoine, la Cour constate que cet événement ne s'est pas déroulé sur le territoire helvétique, de sorte que les autorités suisses n'ont de toute façon pas à en connaître (art. 3 CP). Pour le surplus, B. \_\_\_\_\_ n'a jamais déclaré qu'elle avait dû se rendre chez le médecin, respectivement à l'hôpital, postérieurement au 2 mai 2007 et, en tout état de cause, elle n'a pas non plus fait état d'atteintes particulières à sa santé, qu'elles soient physiques ou psychologiques, depuis cette date. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal pénal a violé le principe *in dubio pro reo*. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuves qui leur ont été soumis et plus particulièrement des déclarations de la victime, les premiers juges auraient dû, objectivement, éprouver de sérieux doutes quant à la culpabilité de A. \_\_\_\_\_, doutes qui doivent en l'espèce conduire à l'acquittement de ce dernier du chef de prévention de lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage) au sens de l'art. 123 ch. 2 CP. Il s'ensuit l'admission de l'appel sous cet angle.

## **E. 5**

Dans un autre moyen (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 4, p. 6), l'appelant conteste sa condamnation pour contrainte au sens de l'art. 181 CP. En premier lieu, il conteste les faits qui lui sont reprochés. Il s'en prend ainsi non pas à l'application du droit fédéral, mais exclusivement à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits. a) Comme principe présidant à la constatation des faits et à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38, consid. 2a; ATF 120 Ia 31, consid. 2c). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles. Ce principe est violé lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38, consid. 2a; ATF 124 IV 86, consid. 2a). L'appréciation des preuves n'est cependant pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que cette appréciation soit manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (ATF 127 I 38, consid. 2a; ATF 124 IV 86, consid. 2a). La décision doit apparaître arbitraire dans son résultat (ATF 133 I 149, consid. 3.1). Dans le cadre d'un appel ordinaire, il suffit néanmoins que le jugement querellé apparaisse discutable ou critiquable (appréciation erronée, et non forcément arbitraire des éléments ressortant du dossier), sachant que la Cour d'appel n'est pas liée par les motifs invoqués (art. 398 al. 2 et 3 CPP). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première

instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2011, art. 398 N 19). b) Les premiers juges ont retenu les éléments pertinents suivants : « Dans l'ensemble, l'Autorité de céans tient les déclarations de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ pour fiables au vu de leur constance au fil des diverses auditions qui ont eu lieu, ainsi que de la concordance présente entre leurs présentations respectives des faits. Force est de constater que les déclarations des plaignantes se rejoignent que ce soit en relation avec les violences subies, elles relatent toutes deux des épisodes concordants de coups portés tant à mains nues qu'avec une ceinture, en relation avec les éléments patrimoniaux quant aux montants invoqués, aux motifs, aux façons de Tribunal cantonal TC Page 20 de 31 procéder, ou encore en relation avec les faits survenus le jour où B. \_\_\_\_\_ s'est blessée en brisant une porte-vitrée, le déroulement des faits est présenté de façon relativement similaire, savoir que A. \_\_\_\_\_ était fâché et qu'il a poussé sa femme contre la porte vitrée qui s'est brisée. Leurs déclarations sont également concordantes en ce qui concerne le véhicule trouvé sur internet par A. \_\_\_\_\_ et pour lequel C. \_\_\_\_\_ lui a avancé de l'argent. A ce sujet on constate par ailleurs que toutes deux invoquent également des frais de réparation de ce véhicule à hauteur de Fr. 3'000.--. Il est néanmoins relevé qu'à la lecture des déclarations des plaignantes, on constate que leurs récits ne sont pas pour autant similaires en tous points, ce qui apporte encore un certain élément de cohérence et de crédibilité accrue dès lors qu'on peut en déduire qu'elles ne se contentent pas de faire état d'un récit préparé à l'avance d'un commun accord, lequel pourrait laisser suspecter des propos mensongers, une machination ourdie par les deux femmes au préjudice du prévenu. A ce titre on peut notamment relever le fait que chacune fournit des détails nettement plus précis relatifs aux faits la concernant personnellement, restant plus générales sur les faits concernant l'autre plaignante. Pour le surplus, les quelques éléments laissant place au doute seront précisés lors de la qualification juridique. On dénote des variations dans les déclarations des parties notamment en ce qui concerne les infractions relatives à leur sphère intime, si bien qu'il conviendra d'y porter une attention particulière dans ce qui suit. L'Autorité de céans ne tient pas non plus les déclarations de A. \_\_\_\_\_, au sujet des faits que lui reprochent C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, pour fiables. Concernant l'argent que lui aurait avancé sa belle-mère, il en reconnaît partiellement les montants mais affirme avoir tout remboursé, notamment au moyen de crédits contractés auprès d'institutions spécialisées. L'Autorité peine à envisager que A. \_\_\_\_\_ ait pu trouver l'argent pour rembourser les sommes qu'il a empruntées, d'autant plus qu'il est douteux que des institutions de crédit aient octroyé un prêt à une personne démunie et n'offrant aucune garantie de remboursement. Par ailleurs, il lui aurait été simple d'établir quels prêts il avait obtenus pour payer sa belle-mère, si les faits étaient avérés, ce qu'il s'est bien gardé de faire, car ses propos constituent des contre vérités. Les dénégations de A. \_\_\_\_\_ concernant les reproches de violences n'ont également que peu de poids face aux déclarations concordantes des plaignantes telles que relevées plus haut. Tout au long de la procédure, A. \_\_\_\_\_ n'a eu de cesse de nier et de rejeter la faute sur autrui. Dans le cas particulier de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, il tente même de se présenter comme une sorte de protecteur pour B. \_\_\_\_\_, devant la protéger de sa mère tyrannique et violente, notamment quant au cas de la porte vitrée. Cependant, seules les déclarations de A. \_\_\_\_\_ vont dans ce sens, l'ensemble du dossier n'apportant aucun élément allant dans le sens de sa thèse. Partant, force est de constater qu'il ne peut être accordé aucun crédit à

ses dires (cf. jugement attaqué, ch. 3, p. 29 s). [...] Il ressort des faits qu'à de multiples reprises A. \_\_\_\_\_ a usé de violence, respectivement de menaces d'un dommage sérieux, pour contraindre B. \_\_\_\_\_ à adopter certains comportements. Il a en effet été retenu au chiffre 3 de l'établissement des faits que la version de A. \_\_\_\_\_, savoir qu'il n'a jamais porté la main sur sa femme, n'était pas crédible face aux déclarations concordantes de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ telles que reproduites plus haut. La violence a trait aux nombreux épisodes au cours desquels A. \_\_\_\_\_ a frappé ou giflé sa femme. La menace d'un dommage sérieux a trait aux épisodes au cours desquels A. \_\_\_\_\_ a menacé sa femme, dans la mesure où elle ne faisait pas ce que ce dernier voulait, de la tuer, de l'abandonner seule à Zurich, de la frapper etc. Dès lors que le but visé par A. \_\_\_\_\_ était illicite, savoir principalement contraindre B. \_\_\_\_\_ à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, le caractère illicite de la contrainte est donné. On constate en effet que les agissements de A. \_\_\_\_\_ visaient principalement à se faire remettre de l'argent, au préjudice de sa femme. Le comportement induit Tribunal cantonal TC Page 21 de 31 par la contrainte a principalement consisté à donner de l'argent à A. \_\_\_\_\_, à contracter un crédit ou encore à lui remettre ses cartes bancaires ou son permis de séjour tel que cela ressort des faits selon les déclarations constantes de C. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_. Le lien de causalité est donné du fait que sans l'existence de la contrainte illicite précitée, B. \_\_\_\_\_ n'aurait pas effectué ces divers actes. A ce titre, elle déclare elle-même qu'elle ne voulait pas remettre d'argent à A. \_\_\_\_\_ mais qu'il l'y obligeait. L'intention de A. \_\_\_\_\_ est établie en l'état, ce dernier ayant agi avec conscience et volonté dès lors qu'il exerçait intentionnellement des pressions sur sa femme dans le but de se voir remettre de l'argent. Au vu de ce qui précède, A. \_\_\_\_\_ doit être reconnu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP pour les actes sus-décrits, commis à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ » (cf. jugement attaqué, ch. 7.4, p. 35). Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour se rallie à la motivation des premiers juges qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Elle relève en particulier que l'argumentation de l'appelant ne résiste pas aux déclarations claires, précises et constantes de B. \_\_\_\_\_. Elle souligne à cet égard, à l'instar du Tribunal pénal, que la crédibilité du prévenu est nulle. Elle estime en définitive que la culpabilité de l'appelant est établie. Le jugement querellé ne porte dès lors pas flanc à la critique en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable de contrainte. c) L'appelant soutient vainement plus avant que la poursuite de l'infraction de contrainte (art. 181 CP) est prescrite. En bref, s'agissant de ce chef de prévention, il fait valoir que dans la mesure où le Tribunal pénal n'a pas situé chronologiquement, avec précision, les faits qui lui sont reprochés, ceux-ci seraient prescrits, le doute devant lui profiter (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 4, p. 6). Certes, il y a lieu d'admettre, avec l'appelant, que les premiers juges ont été lacunaires lorsqu'ils ont retenu, afin de le condamner pour contrainte, qu'« Il ressort des faits qu'à de multiples reprises A. \_\_\_\_\_ a usé de violence, respectivement de menaces d'un dommage sérieux, pour contraindre B. \_\_\_\_\_ à adopter certains comportements », sans se donner la peine de situer ces faits dans le temps (cf. jugement attaqué, ch. 7.4, p. 35). Certes encore, la Cour ne peut que constater que tous les faits antérieurs au 2 mai 2007 sont prescrits – étant rappelé à cet égard que le jugement attaqué a été rendu le 2 mai 2014 –, s'agissant du chef de prévention précité. Il n'en demeure pas moins que dans leurs motifs les premiers juges ont tenu pour crédibles l'ensemble des déclarations de B. \_\_\_\_\_ (cf. jugement attaqué, ch. 3, p. 29 s), motifs que la Cour a repris à son compte dans le présent arrêt (cf. supra consid. 4 b). On peut dès lors se limiter à souligner que l'ex-épouse du prévenu a déclaré, lors de son audition par le Ministère public le 11 décembre 2008

(DO/3'059) – déclarations qui sont d'ailleurs confirmées par l'extrait de son compte épargne figurant au dossier (DO/2'368) –, que « c'est le 3 juillet 2007 que mon mari m'a forcée à lui remettre les CHF 4'000.- que j'avais reçus et versés sur mon compte », situant ainsi avec précision les faits dénoncés dans le temps. Dans ces conditions, force est de constater que la prescription de sept ans (cf. art. 181 en relation avec l'art. 98 let. a CP) n'était pas acquise au moment où le prononcé du jugement attaqué est intervenu, soit le 2 mai 2014. L'appelant ne conteste pas que de tels agissements soient constitutifs de l'infraction réprimée à l'art. 181 CP pour le surplus. Par conséquent, la Cour confirme la condamnation du prévenu pour contrainte au sens de l'art. 181 CP mais uniquement pour avoir forcé B. \_\_\_\_\_ à lui remettre, le 3 juillet 2007, la somme de CHF 4'000.- qu'elle avait reçu.

## E. 6

L'appelant conteste ensuite s'être rendu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP) à l'encontre de son ex-belle-mère. Une nouvelle fois, il conteste les faits qui lui sont reprochés, tout en mettant en cause la crédibilité de C. \_\_\_\_\_. Il fait notamment valoir qu'aucun élément de Tribunal cantonal TC Page 22 de 31 preuve au dossier ne vient corroborer la version des faits présentée par cette dernière ; il souligne notamment qu'elle n'a pas déposé plainte immédiatement, qu'aucun certificat médical concernant d'éventuelles blessures ou en rapport avec la contrainte sexuelle prétendument subie ne figure au dossier, qu'en particulier aucune analyse ADN n'a été pratiquée, que les conclusions civiles de sa victime seraient déraisonnables – laissant sous-entendre qu'elle aurait déposé plainte par appât du gain –, et, enfin, que la LAVI n'a pas été sollicitée (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 5, p. 6 s). Ce faisant, il s'en prend, une fois de plus, non pas à l'application du droit fédéral, mais exclusivement à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits. a) Les premiers juges ont retenu les éléments pertinents suivants (cf. jugement attaqué, ch. 10.5, p. 40 s) : « Comme relevé plus haut, il a été retenu que la version de fait avancée par C. \_\_\_\_\_ est crédible contrairement à celle de A. \_\_\_\_\_ qui s'est contenté, comme pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, de nier en bloc. Les diverses déclarations de la plaignante concordent dans le sens que A. \_\_\_\_\_ s'est rendu, vêtu d'un slip, dans la chambre de C. \_\_\_\_\_, laquelle était vêtue d'un pyjama avec un pantalon ainsi qu'un slip en dessous. Il lui a dit qu'il voulait "faire l'amour" avec elle et cette dernière a refusé. Il ne lui a pas laissé le choix. Il s'est couché sur elle et l'a maintenue par les bras et elle ne pouvait plus bouger. Il l'a déshabillée. Il l'a forcée sans qu'elle puisse faire quelque chose, malgré le fait qu'elle ne voulait pas. Ensuite les déclarations de C. \_\_\_\_\_ deviennent plus confuses. Elle a tout d'abord déclaré avoir subi une relation sexuelle complète pour ensuite déclarer ne plus se souvenir s'il l'avait pénétrée ou non. Elle est incapable de dire si A. \_\_\_\_\_ portait un préservatif ou encore combien de temps cela a duré. A la question de savoir s'il a éjaculé, elle répond qu'elle pense qu'il a éjaculé à l'extérieur. Lors de la séance du Tribunal pénal de la Gruyère du 28 février 2012, C. \_\_\_\_\_ n'a pas voulu réaborder le sujet des actes d'ordre sexuel subis, se contentant comme elle en avait le droit de renvoyer l'Autorité de céans aux déclarations qu'elle avait déjà faites au cours de l'instruction. Ce jour, elle n'a apporté aucun élément supplémentaire, se bornant à confirmer ses précédentes déclarations. On constate une certaine confusion dans les déclarations de C. \_\_\_\_\_ qui pourraient mettre en doute ces dernières. Au travers de ses réponses, on a l'impression que C. \_\_\_\_\_ semble vouloir éluder le sujet. Lors de chacune de ses auditions, on constate que cette dernière portait plus d'importance aux conséquences que risquent d'avoir ses déclarations sur le plan personnel et familial

qu'aux actes qu'elle aurait effectivement subis. Dans un premier temps il convient de revenir sur la crédibilité de C.\_\_\_\_\_. Dans l'ensemble, les déclarations de cette dernière sont constantes. Lorsqu'elle dit ne plus se rappeler, l'Autorité estime plutôt que cette dernière ne veut pas se rappeler, chose compréhensible au vu des faits allégués. Pour raisonner par la négative, quel intérêt aurait C.\_\_\_\_\_ à inventer de telles accusations. Si, comme le prétend A.\_\_\_\_\_, elle avait simplement voulu "l'envoyer en prison et qu'il n'en ressorte pas", pourquoi se contenter de déclarations partielles. Dès lors qu'à l'occasion de sa première audition, C.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir subi une relation sexuelle complète, pourquoi revenir ensuite là-dessus en déclarant ne plus se souvenir si elle a été pénétrée ou non. L'Autorité de céans décèle bien plus là le sentiment de honte qu'allègue C.\_\_\_\_\_ à chacune de ses auditions. Cette dernière se sent honteuse de n'avoir pas pu réagir. Elle donne plus l'impression de chercher à justifier son inaction que de chercher à étayer ses allégations à l'encontre de A.\_\_\_\_\_. C'est le cumul de ces divers éléments qui a emporté la conviction du Tribunal pénal quant à la crédibilité des allégations de C.\_\_\_\_\_. Si cette dernière mentait, voulant simplement "charger" un peu plus son beau-fils, pourquoi ne pas fournir directement à l'Autorité des déclarations complètes et exemptes de toute incohérence, pourquoi chercher à se justifier, à s'excuser... Au vu de ce qui précède, le Tribunal pénal de la Gruyère a acquis l'intime conviction que certains faits se sont produits dans la chambre de C.\_\_\_\_\_ et se sont déroulés dans le Tribunal cantonal TC Page 23 de 31 sens allégué par cette dernière, même si le Tribunal n'a pas forgé son intime conviction sur le point de savoir si la plaignante a été pénétrée ou non, si bien qu'il n'a pas retenu le viol. b) En l'espèce, la Cour a déjà exposé pour quels motifs il y a lieu de retenir la version des faits avancée par C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, au détriment de celle du prévenu (cf. supra consid. 4 b). Tout en renvoyant à ce qui a déjà été dit à ce sujet, on se limitera à souligner qu'il n'y rien de surprenant, respectivement d'ubuesque, dans le contexte décrit par la victime tel qu'exposé ci-dessus, qu'elle n'ait pas immédiatement déposé plainte, dès lors que tout porte à croire qu'elle éprouvait un profond sentiment de honte eu égard aux faits qu'elle a dénoncés, ce qui est du reste parfaitement compréhensible. Dans ces circonstances, dès lors qu'elle n'a pas dénoncé ces faits immédiatement, il est tout à fait logique également qu'aucun élément de preuve matériel ne figure au dossier. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas que les faits dénoncés soient constitutifs de l'infraction réprimée à l'art. 189 CP. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point.

#### **E. 7**

Dans un énième grief, l'appelant conteste s'être rendu coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEtr pour les faits relatifs à S.\_\_\_\_\_ survenus postérieurement au 1er janvier 2008, ainsi que pour les faits relatifs à T.\_\_\_\_\_ (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 6, p. 7). Il n'offre cependant aucune motivation à l'appui de l'acquiescement qu'il demande, s'en remettant à justice, comme l'a encore confirmé ce jour en séance son défenseur d'office (cf. plaidoirie de Me Jacques Bonfils). En l'espèce, la motivation des premiers juges (cf. jugement attaqué, let. D, p. 42 ss) a su pleinement convaincre la Cour qui la fait dès lors sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). A cet égard, la Cour constate que le jugement attaqué ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il ne comporte en définitive aucune erreur tant dans l'application du droit que dans sa justification en fait. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point.

#### **E. 8**

Dans un ultime moyen (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 7, p. 7), l'appelant conteste la quotité de la peine. D'une part (cf. infra consid. c), il conclut au prononcé d'une peine compatible avec le sursis et, d'autre part (cf. infra consid. d), il conteste la révocation du sursis accordé le 20 mai 2008 par le Juge d'instruction de Fribourg. Le prévenu est acquitté du chef de prévention de lésions corporelles simples de sorte que la Cour fixe la peine à nouveau. a) Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 ss et ATF 134 IV 17 consid. 2.1. Il suffit d'y renvoyer en soulignant que, pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 et l'arrêt cité). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). b) Ce jour, A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'abus de confiance, d'escroquerie, de filouterie d'auberge, de contrainte, de contrainte sexuelle, de délit contre la loi fédérale sur les armes, d'emploi d'étrangers sans autorisation, de violation grave des règles de la circulation routière, et de conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait (véhicule automobile). Il est en revanche acquitté des chefs de prévention de lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage) et de contrainte pour les faits antérieurs au 2 mai 2007. Comme l'ont relevé les premiers juges (jugement attaqué, ch. 5, p. 55 s), la culpabilité de l'appelant est importante. A. \_\_\_\_\_ s'est notamment rendu coupable d'abus de confiance, d'escroquerie, de contrainte et de contrainte sexuelle, s'agissant des infractions les plus graves retenues contre lui. Il n'a pas ou que difficilement collaboré à l'instruction. Il n'a pas hésité, malgré deux condamnations antérieures – en partie pour des faits similaires –, à se livrer à de nouvelles violations de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers et de celle sur la circulation routière. Il n'a donc tiré aucun enseignement de ses précédentes condamnations. Le risque de révocation des sursis accordés précédemment ne l'a pas dissuadé de récidiver. Sa propension à commettre de nouvelles infractions, alors même que les procédures antérieures ne sont pas terminées, interpelle du reste. S'agissant de son mobile, il était purement égoïste, uniquement dicté par l'appât du gain facile, respectivement par l'assouvissement de ses pulsions sexuelles. Le prévenu n'a pas hésité à multiplier les infractions – le concours d'infractions (art. 49 CP) a d'ailleurs été retenu par le Tribunal pénal (cf. jugement attaqué, ch. 6 p. 56) et sera également retenu par la Cour (cf. infra) – pour arriver à ses fins. La situation personnelle du prévenu peut être résumée comme suit (cf. jugement attaqué, ch. 1, p. 54; PV de ce jour). Il est né en 1983 à U. \_\_\_\_\_ en V. \_\_\_\_\_. Il est divorcé de B. \_\_\_\_\_ et vit avec W. \_\_\_\_\_, sa fiancée, à X. \_\_\_\_\_, dans le canton de Y. \_\_\_\_\_. Ensemble, ils ont eu un enfant qui est âgé de 8 mois à présent. Le couple a en outre un second enfant à charge, à savoir le fils de W. \_\_\_\_\_, qui est issu d'un premier mariage. Ils envisagent de se marier dans le courant du mois de décembre 2015. Le prévenu a fréquenté l'école obligatoire durant 8 ans. Il a acquis une formation de coiffeur en V. \_\_\_\_\_, auprès de son frère, entre 1996 et 1998. Il est arrivé en Suisse, en 2000 ou 2001 comme réfugié. De 2007 jusqu'à ce jour, il a travaillé comme plâtrier peintre. Il a créé une société mais il n'avait pas tout le temps du

travail. Il a également travaillé comme agent de sécurité durant 1 mois, à Fribourg. Dans l'attente de recevoir un permis de séjour, il séjourne actuellement illégalement en Suisse et ne peut exercer d'activité lucrative, mais il dispose d'ores et déjà d'un contrat de travail auprès de l'entreprise de sa future femme. Comme il n'a pas de revenus, sa fiancée subvient à ses besoins. Sa mère, qui vit en V. \_\_\_\_\_, lui envoie chaque mois un petit pécule également. Bien que les antécédents de A. \_\_\_\_\_ ne puissent être qualifiés de graves, ils ne plaident néanmoins pas en sa faveur. Son extrait du casier judiciaire fait en effet état de trois inscriptions (cf. extrait du casier judiciaire suisse au 20.10.15). Il a été condamné le 13 mars 2007 par le Juge d'instruction de Fribourg, à une peine pécuniaire de 3 jours-amende à CHF 50.-, assortie d'un sursis de 2 ans, pour faux dans les certificats. Il a également été condamné le 20 mai 2008 par le Juge d'instruction de Fribourg, à une peine pécuniaire de 90 jours-amendes à CHF 70.-, assortie d'un sursis de 4 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 2'000.-, pour contravention et délit à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, violation et violation grave des règles de la circulation routière, conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, alcoolisé), conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait (véhicule automobile), contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Enfin, A. \_\_\_\_\_ a été condamné le 9 septembre 2015 par le Kreisgericht Rheintal – dans le canton de Saint-Gall –, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.-, pour infractions à la LEtr. La Cour émet quelques réserves quant à la volonté de l'appelant de s'amender. En effet, comme l'ont souligné les premiers juges (cf. jugement attaqué, ch. 4 p. 55), A. \_\_\_\_\_ a fait montre Tribunal cantonal TC Page 25 de 31 d'une absence crasse de collaboration tout au long de la procédure, contestant systématiquement tous les faits qui lui sont reprochés – persistant dans cette voie en procédure d'appel –, n'hésitant pas à mettre en cause les plaignants pour se dédouaner, y compris son ex-épouse ou encore son ex-belle-mère. Certes, il a notamment avoué les faits concernant les infractions répétées à la loi fédérale sur la circulation routière. Ces aveux ont toutefois été faits alors qu'il n'y avait pas de doute possible sur l'identité de l'auteur des infractions en question. A son crédit, la Cour relève qu'il n'a commis aucune infraction grave depuis sa condamnation et qu'il a exprimé des regrets ce jour en séance. Cette subite prise de conscience et sa situation personnelle – telle qu'exposée plus haut – laissent à penser que le prévenu semble vouloir se reprendre durablement en main, ce qu'il y a lieu de louer et, dans la mesure du possible, d'encourager. S'agissant des éventuels motifs d'atténuation obligatoire de la peine, au sens de l'art. 48 CP, la Cour, à l'instar du Tribunal pénal (cf. jugement attaqué, ch. 8 p. 57), n'en retiendra qu'un seul, à savoir l'écoulement du temps depuis les événements (cf. art. 48 let. e CP), eu égard aux infractions les moins graves, soit celles qui se prescrivent par 7 ans ; cela exclut l'abus de confiance, l'escroquerie et la contrainte sexuelle qui se prescrivent par 15 ans (cf. art. 97 CP). L'auteur de l'infraction réprimée par l'art. 189 CP (contrainte sexuelle) encourt une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de 10 ans au plus (art. 189 al. 1 CP). En l'espèce, vu les antécédents défavorables du prévenu – tels qu'exposés plus haut – et la gravité des infractions commises, la Cour est d'avis que seule une privation de liberté peut entrer en ligne de compte. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 7, p. 7 et plaidoirie de Me Bonfils). Pour le surplus, contrairement à ce qui a faussement été retenu par les premiers juges, force est de constater que la peine à infliger ici n'est pas partiellement complémentaire à celles qui ont été infligées à A. \_\_\_\_\_ les 13 mars 2007 et 20 mai 2008 par les Juges d'instruction de Fribourg. En effet, dans la mesure où ces dernières sanctions et celle en cause ici ne sont pas du même genre, elles se cumulent (ATF

137 IV 57 consid. 4.3.1). Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'une peine privative de liberté de 24 mois est adéquate pour sanctionner les infractions reprochées à A.\_\_\_\_\_. Une telle peine se situe dans le bas de la fourchette légale (20 %) allant en l'espèce jusqu'à une peine privative de liberté de 10 ans (art. 189 al. 1 CP). Elle tient équitablement compte tout à la fois de l'acquittement du prévenu du chef de prévention de lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage) et de contrainte pour les faits antérieurs au 2 mai 2007, de son importante culpabilité, de sa récente prise de conscience, de ses antécédents et de l'écoulement du temps depuis les événements. c) Invoquant une violation de l'art. 46 al. 5 CP, l'appelant conteste la révocation du sursis qui lui a été accordé le 20 mai 2008 par le Juge d'instruction de Fribourg (cf. acte du 18 mai 2015, ch. 7, p. 7 et plaidoirie de Me Bonfils). Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. En vertu de l'al. 5, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (cf. ATF 120 IV 172 consid. 2a). Il ressort de l'extrait du casier judiciaire figurant au dossier (DO/1'000) que le jugement du 20 mai 2008 est entré en force le 23 juillet 2008. La peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 70.- était assortie d'un délai d'épreuve de quatre ans, lequel était ainsi échu au 23 juillet 2012. Le délai supplémentaire de trois ans prévu à l'art. 46 al. 5 CP est quant à lui venu à échéance le 23 juillet 2015. Dans la mesure où le présent jugement se substitue à celui de l'autorité de première instance (cf. art. 408 CPP), le délai de l'art. 46 al. 5 CP est à présent échu. Tribunal cantonal TC Page 26 de 31 Aucune norme du Code pénal ne prévoit que ce délai cesse de courir après un jugement de première instance (arrêt TF 6b\_114/2007 consid. 13, in SJ 2014 I p. 258). Il s'ensuit que le sursis à la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 70.- infligée le 20 mai 2008 ne saurait plus être révoqué dorénavant. Le recours est bien fondé sur ce point. d) L'appelant estime que sa peine doit être assortie du sursis complet. Il fait valoir laconiquement à cet égard qu'un pronostic défavorable ne peut être retenu (cf. plaidoirie de Me Jacques Bonfils). aa) L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Par ailleurs, selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de

cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel: en effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Par ailleurs, lorsque la peine est telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception, celle-ci ne devant être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie; dès lors, l'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (arrêt TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.1 et 3.1.3 non publiés aux ATF 135 IV 152). Lorsqu'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du Tribunal cantonal TC Page 27 de 31 sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (arrêt TF 6B\_471/2009 du 24 juillet 2009 consid. 4.1 et les références citées). bb) En l'espèce, la Cour retient, à l'instar du Tribunal pénal, un déni massif – encore confirmé aux débats d'appel – des faits qui lui sont reprochés. La Cour prend également en compte la situation personnelle de l'appelant – telle qu'exposée plus haut –, signe d'une récente prise de conscience. Enfin, six ans se sont écoulés depuis les faits et l'appelant n'a pas été impliqué dans de nouvelles infractions graves durant cette période. Ainsi, un pronostic défavorable ne peut être posé. Dans ces conditions, l'appelant doit être mis au bénéfice d'un sursis total. Ceci étant, compte tenu des circonstances précitées, le délai d'épreuve sera fixé au maximum légal, soit 5 ans. Il s'ensuit l'admission de l'appel sur ce point.

## **E. 9**

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. En l'espèce, il ne se justifie pas de procéder à une répartition différente des frais de première instance, dès lors que l'appelant a été condamné s'agissant de la grande majorité des chefs de prévention pour lesquels il a été renvoyé en jugement. Or, l'essentiel est ici le bien-fondé de l'accusation, de sorte que l'acquiescement partiel de A.\_\_\_\_\_ doit demeurer sans incidence sur la quotité des frais qu'il doit assumer. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point. b) Le Tribunal pénal a mis les frais de détention provisoire par CHF 4'774.- à la charge de A.\_\_\_\_\_. Or, ces frais ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu mais doivent être supportés par l'Etat conformément à l'art. 380 CP, comme l'a rappelé la Cour d'appel pénal dans son arrêt du 16 octobre 2013 (RFJ 2013 188). Même si ce point du jugement n'a pas été attaqué par l'appelant, la Cour peut d'office

corriger le dispositif sur la base de l'art. 404 al. 2 CPP. Partant, les frais de détention pour un montant de CHF 4'774.- sont laissés à la charge de l'Etat et le dispositif sera modifié en ce sens que les débours de première instance s'élèvent à CHF 14'125.03 (18'899.03 – 4'774).

#### **E. 10**

a) Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Un recourant qui obtient partiellement gain de cause supportera en principe partiellement les frais (CORO CPP- CHAPUIS, 2011, art. 428 n. 1). En l'espèce, vu l'issue de la cause – l'appelant obtenant partiellement gain de cause sur la quotité de la peine, en particulier sur la question de la non révocation du sursis accordé précédemment et sur celle du sursis total qu'il réclamait; en revanche, il n'obtient gain de cause que sur l'un des huit acquittements qu'il demandait –, il se justifie de faire supporter à A.\_\_\_\_\_ les deux tiers des frais judiciaires d'appel, sous réserve – en ce qui concerne les frais d'avocat – de son retour à meilleure fortune selon l'art. 135 al. 4 CPP, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ces frais comprennent notamment un émolument de CHF 3'000.- et les débours par CHF 300.-, hors frais afférents à la défense d'office (cf. infra). b) Le recourant ayant bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (arrêt TF 6B\_753/2011 du 14 août 2012, consid. 1). Tribunal cantonal TC Page 28 de 31 c) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, Me Jacques Bonfils a été désigné défenseur d'office (cas de défense obligatoire) de A.\_\_\_\_\_ par décision du Ministère public du 31 octobre 2008 (DO/7'000 ss). Cette dernière désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru, qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) sur la base d'un tableau des distances annexé au RJ (art. 76 et 77 al. 1 et 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, il faut retenir, sur la base de la liste de frais de Me Jacques Bonfils, qu'il a consacré utilement en appel à la défense de son client un total raisonnable de 17 heures – étant précisé qu'il lui a été accordé 2 heures pour l'audience de ce jour et environ 1 heure pour les opérations post-jugement –, ce qui représente CHF 3'060.- d'honoraires (17 x CHF 180.-/h). Compte tenu encore des frais de vacation, par CHF 30.-, et des débours, par CHF 153.- (5 % de CHF 3'060.-), cela porte son indemnité de défenseur d'office à CHF 3'502.45, TVA (8 %), par CHF 249.45, comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 29 de 31 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 2 mai 2014 par

le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère prend la teneur suivante: « 1. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'abus de confiance, d'escroquerie, de filouterie d'auberge, de contrainte, de contrainte sexuelle, de délit contre la loi fédérale sur les armes, d'emploi d'étrangers sans autorisation, de violation grave des règles de la circulation routière, de conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait (véhicule automobile). 2. A.\_\_\_\_\_ est acquitté du chef de prévention de lésions corporelles simples (conjoint durant le mariage). 3. En application des art. 40, 42, 47, 48 let. e, 49, 51, 109, 138 ch. 1, 146 al. 1, 149, 181, 189 al. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 117 al. 1 LEtr, 90 ch. 2 et 95 ch. 2 aLCR, A.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement du 26 septembre 2008 au 12 décembre 2008. 4. En application de l'art. 46 al. 5 CP, il est constaté que le sursis de quatre ans accordé le 20 mai 2008 par les Juges d'instruction à Fribourg ne peut plus être révoqué. 5. Confiscation : a) En application de l'art. 69 CP, les deux pistolets, la munition, les sabres, les étoiles ninja ainsi que les couteaux séquestrés sont confisqués et seront détruits. b) En application de l'art. 70 CP, le produit de la vente du véhicule BMW par CHF 3'000.- ainsi que les CHF 1'000.- séquestrés sont confisqués. Dits montants seront portés en déduction des frais judiciaires. c) Le séquestre des téléphones portables, effectué lors de l'enquête, est levé en faveur de leur propriétaire. 6. Conclusions civiles : a) D.\_\_\_\_\_ : Les conclusions civiles formulées par D.\_\_\_\_\_ sont partiellement admises. Partant, A.\_\_\_\_\_ est astreint à lui verser CHF 5'500.- plus intérêt à 5% l'an depuis le 25 septembre 2008, date du dépôt de la plainte pénale. b) H.\_\_\_\_\_ SA: Il est pris acte du passé expédient de A.\_\_\_\_\_ à l'égard des conclusions civiles formulées. Tribunal cantonal TC Page 30 de 31 Partant, A.\_\_\_\_\_ est astreint à lui verser CHF 250.-. c) F.\_\_\_\_\_ Sàrl : Les conclusions civiles formulées par F.\_\_\_\_\_ Sàrl sont intégralement admises. Partant, A.\_\_\_\_\_ est astreint à lui verser CHF 16'000.-. d) E.\_\_\_\_\_ : Les conclusions civiles formulées le 26 avril 2011 par E.\_\_\_\_\_ tendant au paiement d'un montant de CHF 10'000.- sont renvoyées à la connaissance du Juge civil. e) I.\_\_\_\_\_ : Il est pris acte du passé expédient de A.\_\_\_\_\_ à l'égard des conclusions civiles formulées. Partant, A.\_\_\_\_\_ est astreint à lui verser CHF 468.10. f) C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ : Les conclusions civiles formulées le 30 avril 2014 par C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, sont admises dans leur principe. En revanche, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont renvoyées à agir par la voie civile afin que le montant effectivement dû de leurs prétentions respectives soit chiffré. 7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 3'500.- pour l'émolument de justice et à CHF 14'125.03 pour les débours, soit CHF 17'625.03 au total. L'indemnité allouée au défenseur d'office s'élève à CHF 9'341.03, montant compris dans les débours. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-; hors indemnité du défenseur d'office) et sont mis à raison de deux tiers à la charge de A.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité du défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, Me Jacques Bonfils, pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 3'502.45, dont CHF 259.45 de TVA. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les 2/3 de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Tribunal cantonal TC Page 31 de 31 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 23 novembre 2015/lda La Vice-Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.